



Traité Zevahim

Michna 5 - Chapitre 7

מֶלֶק בְּשֹׁמַל אוֹ בַּלֵּילָה,
שֶׁחֵט חֵלִין בְּפָנִים, וְקֹדָשִׁים בַּחוּץ,
אֵינָן מְטַמְּאִין בְּבֵית הַבְּלִיעָה.
מֶלֶק בְּסִכּוּן,
מֶלֶק חֵלִין בְּפָנִים, וְקֹדָשִׁים בַּחוּץ,
תּוֹרִין שְׁלֹא הִגִּיעַ זְמַנּוֹ,
וּבְנֵי יוֹנָה שֶׁעָבַר זְמַנּוֹ,
שִׁיבֵשׁ גָּפָה,
וְשִׁנְסְמִית עֵינָה,
וְשִׁנְקֻטָּעָה רַגְלָה,
מְטַמְּא בְּבֵית הַבְּלִיעָה.
זֶה הַכֹּל:
כָּל שֶׁהִיא פְּסוּלָה בְּקֹדֶשׁ,
אֵינָה מְטַמְּאָה בְּבֵית הַבְּלִיעָה;
לֹא הִיא פְּסוּלָה בְּקֹדֶשׁ,
מְטַמְּאָה בְּבֵית הַבְּלִיעָה.
וְכָל הַפְּסוּלִים שֶׁמִּלְקוֹ,
מְלִיקָתָן פְּסוּלָה,
וְאֵינָן מְטַמְּאוֹת בְּבֵית הַבְּלִיעָה:

[Si le Kohen]a pincé[un oiseau]avec[l'ongle du pouce de la main]gauche, ou[s'il l'a pincé]pendant la nuit,[ou s'il a égorgé un oiseau]profane dans[la cour du Temple]ou un[oiseau de sacrifice]hors de la cour du Temple, dans tous ces cas, bien qu'il soit interdit de consommer ces oiseaux, ils ne rendent pas[l'individu]rituellement impur[lorsqu'ils sont]dans la gorge,[car le statut halakhique du pincement est celui de l'égorgement]. S'il a pincé avec un couteau[et non avec l'ongle du pouce, ou s'il a pincé un oiseau]profane dans[la cour du Temple]ou un[oiseau de sacrifice]hors de[la cour du Temple, ou s'il a pincé]des colombes dont le temps[d'aptitude au sacrifice]n'est pas[encore]arrivé,[car elles sont trop jeunes pour être sacrifiées], ou s'il[a pincé]des pigeons dont le temps[d'aptitude]est passé,[car ils sont trop vieux, ou s'il a pincé la nuque d'un oisillon]dont l'aile était desséchée,



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



ou dont l'œil était aveuglé, ou dont la patte était coupée,[Dans tous ces cas, bien que la nuque de l'oiseau ait été pincée], celle-ci rend[celui qui l'avale]rituellement impure[lorsqu'elle se trouve]dans la gorge. Le principe est le suivant :[la viande de]tout[oiseau qui était initialement apte au sacrifice et]dont la disqualification[s'est produite au cours du service dans la cour]sacrée du Temple ne rend pas[celui qui l'avale]rituellement impure[lorsqu'elle se trouve]dans la gorge.[La viande de tout oiseau]dont la disqualification n'a pas eu lieu dans la[zone sacrée, mais a été disqualifiée avant le début du service], rend[celui qui l'avale]rituellement impure[lorsqu'elle se trouve]dans la gorge.[En ce qui concerne]l'une[des personnes]disqualifiées[pour accomplir le service du Temple]qui a pincé[la nuque d'un oiseau en offrande], son pincement n'est pas valide, mais[la viande de l'offrande]ne rend pas[celui qui l'avale]rituellement impure[lorsqu'elle se trouve]dans la gorge,[comme le serait la viande d'un oiseau casher qui n'a pas été sacrifié rituellement].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions